

VD_FINDINFO HC / 2010 / 81 vom 8. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___81

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 81 du 8 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 81 del 8 dicembre 2009

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL},
CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, PROPORZIONNALITÉ | 95 al. 5 CP, 95 CP,
485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP, 54 CPM

Erwägungen

E. 1

a) Depuis le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 5 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]) (art. 26 al. 1 let. e LEP). La compétence du juge d'application des peines est également donnée dans ce cas notamment lorsque la condamnation repose sur le CPM (Code pénal militaire du 13 juin 1927; RS 321.0) en vertu de l'art. 54 CPM qui renvoi expressément aux art. 93 à 96 CP. b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est formellement recevable. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En principe, l'art. 485t CPP préconise une audience publique, mais admet, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, qu'elle puisse le rejeter sans tenir d'audience publique. En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Le recourant estime que le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et a violé le principe de la proportionnalité en ne tenant pas compte de son changement de comportement depuis la naissance de sa fille. En effet, depuis cette date, ses prises d'urine

ne se sont révélées positives qu'au THC, exception faite de celles positives aux opiacés, mais liées à sa consommation de sirop contre la toux contenant de la codéine. Quant à ses absences aux rendez-vous du CAP, le recourant relève qu'elles ont toutes été justifiées. a) Aux termes de l'art. 89 al. 3 CP, l'art. 95 al. 3 à 5 CP est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite. Dans ce dernier cas, le juge peut notamment prolonger le délai d'épreuve, ordonner une nouvelle assistance de probation, modifier les règles de conduite (art. 95 al. 4 CP) ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine à la condition qu'il soit sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas les manquements qui lui sont reprochés, mais tente de les expliquer, à tout le moins pour ceux s'étant produits après le 5 septembre 2009, date de la naissance de sa fille et partant du nouveau départ qu'il prétend avoir pris. S'il est vrai que, depuis cette date, les prises d'urine du recourant ne se sont révélées positives qu'au THC et aux opiacés, alors qu'avant, la cocaïne faisait également partie des substances contrôlées, il n'en demeure pas moins qu'Z._____ n'a pas observé les conditions de sa libération conditionnelle depuis la réalisation de celle-ci, en ne s'abstenant pas de consommer des produits stupéfiants. On ne peut en effet suivre le recourant dans son raisonnement lorsqu'il cherche à minimiser les résultats de ses prises d'urine en alléguant qu'elles n'étaient positives qu'au THC. Le cannabis est un stupéfiant et l'abstinence dont le recourant devait faire preuve portait donc aussi sur ce produit. Quant à la présence d'opiacés dans ses urines, elle n'est également pas excusable, à tout le moins en ce qui concerne les tests effectués au mois d'octobre 2009 ou avant. Les seules déclarations du recourant ne sont en effet pas une preuve suffisante de la consommation d'un sirop contre la toux contenant de la codéine. Seules les prises d'urine positives aux opiacés des 11 et 16 novembre 2009 peuvent être partiellement justifiées par l'ordonnance de la Consultation de médecine interne du CHUV, tout en relevant que cette ordonnance est datée du 12 novembre 2009, soit postérieurement à la première prise d'urine précitée. Elle ne justifie dès lors pas la prise d'urine positive du 11 novembre 2009. Sur la base de ce qui précède, force est de constater que le recourant a été incapable de se soumettre aux conditions de sa libération conditionnelle, malgré les deux chances de se ressaisir qui lui ont été offertes. Si la situation s'est effectivement améliorée après la naissance de son enfant, l'abstinence n'a toutefois pas été respectée. Le recourant a ainsi continué de violer les règles de conduite qui lui avaient été imposées. Partant, dans la mesure où il a déjà bénéficié en lieu et place d'une révocation, d'une prolongation de son délai d'épreuve, et qu'il a été dans l'incapacité de s'amender, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la révocation de sa libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution du solde de sa peine.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément aux art. 485v CPP et 23 al. 3 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003; RSV 312.03.1), les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant débouté.